



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
12 avril 2007



Français
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des
Parties au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-septième réunion

Nairobi, 4-7 juin 2007

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Compilation des observations des Parties sur le système de surveillance
des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la
couche d'ozone (décision XVIII/18)**

**Observations écrites soumises par les Parties sur les priorités en ce
qui concerne les options à moyen et à long termes mentionnées dans
l'étude sur la mise en place d'un système de surveillance des
mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la
couche d'ozone entre les Parties**

Note du Secrétariat

1. A la dix-huitième réunion des Parties, qui s'est tenue en 2006, les Parties ont examiné un rapport préparé par le Secrétariat¹, conformément à la décision XVII/16, sur la faisabilité de la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties. Dans la décision XVIII/18, les Parties ont pris note des recommandations formulées par l'étude en vue d'une meilleure mise en œuvre et application des mécanismes existants. Elles reconnaissent qu'il importe aussi que les Parties procèdent à une évaluation minutieuse de toutes les options présentées dans l'étude et, en particulier, des options à moyen et à long termes.

2. Le paragraphe 5 de la décision XVIII/18 invitait toutes les Parties à soumettre par écrit au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2007, leurs observations sur le rapport susmentionné, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs priorités en ce qui concerne les options à moyen et à long termes mentionnées dans l'étude et toutes les autres options possibles, de manière à définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité auxquelles les Parties pourraient accorder la priorité, aussi bien collectivement, en envisageant de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du Protocole, qu'individuellement, en prenant des mesures aux niveaux régional et national.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/1.

¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/INF/2.

3. L'annexe à la présente note comprend une compilation des observations soumises par les Parties en réponse à l'invitation formulée à cet effet par le paragraphe 5 de la décision XVIII/18. Les observations sont reproduites telles que présentées par les Parties et n'ont fait l'objet d'aucune modification de la part du Secrétariat.

Annexe

I. Observations de l'Australie

1. L'Australie soutient et encourage la mise en place de systèmes efficaces d'octroi de licences d'importation et d'exportation par toutes les Parties, sachant qu'ils contribuent largement à un contrôle efficace du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à la détection des échanges illicites.

2. En particulier, l'Australie souscrit aux conclusions du rapport qui privilégient l'adoption immédiate de mesures en vue de la mise en place de systèmes efficaces d'octroi de licences par toutes les Parties; un meilleur emploi des codes douaniers; et l'utilisation des réseaux régionaux pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur les meilleures pratiques.

Systèmes de consentement préalable en connaissance de cause

3. A moyen terme, le rapport privilégie une procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause dans les régions à risques, telles que l'Asie du Sud et du Sud-Est, ou un système ciblant les plus grands producteurs et consommateurs, ou les deux.

- Un certain nombre de procédures facultatives de consentement préalable en connaissance de cause sont déjà en place. En janvier 2006, les réseaux régionaux du PNUE en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est ont entamé la mise en place d'une procédure volontaire de consentement préalable en connaissance de cause applicable aux importations et aux exportations de chlorofluorocarbones (CFC). Les pays membres de ces réseaux ont fourni la liste des importateurs et des exportateurs enregistrés à cette fin. Les pays participants acceptent de consulter cette liste lors d'échanges avec d'autres pays du réseau de manière à faciliter l'identification des sociétés commerciales non déclarées.

4. L'Australie ne juge pas utile d'instaurer pour le moment une procédure de consentement préalable à l'échelle mondiale, comme proposé par le rapport comme option à long terme. L'intérêt d'un système mondial, alors même qu'un nombre très restreint de pays prend part au commerce de transit, est en effet discutable.

- Plusieurs années seraient nécessaires pour parvenir à l'adoption, l'entrée en vigueur et l'application d'un amendement au Protocole aux fins de la mise en place d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause, de sorte qu'il s'agit d'une solution peu fonctionnelle pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont la date d'élimination est proche, notamment les CFC et le tétrachlorure de carbone. Il pourrait néanmoins s'agir d'une solution pertinente pour les substances soumises à un calendrier d'élimination plus long, comme les hydrochlorofluorocarbones et le bromure de méthyle, si tant est que des échanges illicites de ces substances soient décelés.

Echange de renseignements

5. L'Australie est d'avis qu'un système de surveillance du transbordement ou du transit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, s'ajoutant aux systèmes d'octroi de licences d'importation et d'exportation de ces substances, est susceptible de réduire l'incidence du commerce illicite découlant du recours abusif aux transbordements et aux accords de transit.

- L'Australie estime que, dans de nombreuses régions du monde, le recours aux accords de transbordement et de transit a engendré un nombre considérable d'échanges illicites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. De ce fait, l'Australie encourage les Parties à poursuivre la recherche et la mise en œuvre d'autres mesures pour lutter contre le commerce illicite, particulièrement les mesures tenant à l'échange de renseignements, qui sont essentielles à la surveillance du commerce illicite et au succès des poursuites judiciaires visant à le contrer.

6. A cet égard, l'Australie prend note avec satisfaction de l'appui fourni par le Programme d'aide au respect du Protocole, du PNUE, et l'Agence d'investigation environnementale à la région de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, et elle encourage les Parties à examiner un certain nombre d'autres recommandations sur les mesures de lutte contre le commerce illicite, émises en 2003 par l'atelier pour les régions de l'Asie du Sud et de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.

- En particulier, l'Australie souhaite attirer l'attention sur les recommandations de l'atelier, à savoir : tirer parti de l'occasion que fournissent les réunions du Réseau régional pour débattre, bilatéralement des questions relatives au commerce illicite; et tirer profit des sources de renseignements existantes en stimulant la coopération entre les gouvernements et le secteur industriel, ainsi que l'accès aux renseignements sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone détenus par le Réseau mondial des Bureaux régionaux de liaison de l'Organisation mondiale des douanes et le Réseau d'application des règlements douaniers.

Projet « Sky-Hole Patching »

7. L'Australie accueille favorablement cette initiative, à même de réduire le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et de renforcer la capacité des douaniers d'assurer le suivi des mouvements et d'appréhender les expéditions illicites. Nous considérons que les initiatives de ce type, qui permettent la libre circulation des informations entre les services de douane participants sont des outils importants en ce qu'ils facilitent l'application, par les pays, de l'esprit comme de la lettre du Protocole de Montréal.

II. Observations de la Communauté européenne

Observations générales

8. La Communauté européenne soutient fermement les mesures susceptibles de minimiser le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et se félicite donc du rapport très complet du Secrétariat, qui pourrait servir de tremplin à l'adoption de mesures d'un bon rapport coût-efficacité que les Parties pourraient envisager pour lutter contre le commerce illicite.

9. Le rapport fournit une analyse factuelle de qualité sur les mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les méthodes de repérage et de surveillance en place, ainsi que les données actuellement communiquées sur ces mouvements. Sur la base de cette analyse, le rapport recense un certain nombre de faiblesses dans la conception et le fonctionnement du dispositif actuel de surveillance des mouvements, et du système de collecte et de communication des données, telles que :

- L'absence de vérification indépendante des données soumises au Secrétariat
- La faiblesse du contrôle des expéditions à partir des zones de libre échange
- L'absence totale de contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone transitant par un pays tiers
- L'absence fréquente de contrôle des réexportations, le système d'octroi de licences ne s'appliquant pas à toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou excluant les substances contenant des mélanges
- Les imperfections des systèmes de désignation et d'étiquetage, et des codes douaniers

10. L'analyse que fait le rapport des systèmes de surveillance des marchandises mis en place par d'autres conventions internationales est également très enrichissante, un certain nombre de ces méthodes de surveillance pouvant être employées dans le cadre du Protocole de Montréal.

11. Il est à noter, toutefois, que certaines questions ne sont pas présentées correctement dans le rapport. On note, par exemple, à la section 6.4.1 une confusion entre les termes « transit » et « réexportation ». En ce qui concerne la suggestion émise par le consultant à la section 7.1 (par. 274) soulignant la nécessité pour les Parties de définir les termes « transbordement » et « réexportation », il importe de rappeler que ces termes ont été précisément définis dans la décision IV/14, la seule recommandation que les Parties peuvent formuler en la matière ne pouvant donc consister qu'à rappeler la décision susmentionnée et à solliciter son application.

Mesures immédiates

12. Parmi les mesures immédiates proposées dans le rapport, de nombreuses apparaissent dans des décisions adoptées dans le passé. La Communauté européenne estime que la pleine application de ces décisions, notamment les décisions IX/8, XIV/7, XVII/12 ou XVII/16, ainsi que de l'article 4B du Protocole, devraient contribuer à réduire le commerce illicite de façon significative. Ces questions sont également mentionnées dans la décision XVIII/18, adoptée par la Réunion des Parties à New Delhi. Il est possible d'améliorer l'application de ces décisions par une communication efficace des données, un partage de l'information et une coopération renforcée en matière de lutte contre le commerce illicite, au niveau national comme au niveau régional (par le biais des réseaux régionaux, par exemple).

13. Il convient également de mentionner que les Parties peuvent avoir recours aux systèmes mis en place par d'autres conventions, s'ils s'avèrent utiles dans le suivi des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention de Rotterdam, qui inclut dans ses annexes le tétrachlorure de carbone et le bromure de méthyle. La Communauté européenne partage avec le consultant l'idée que la plupart de ces activités peuvent être menées dans le cadre de structures existantes, sans impliquer de changement sur le plan juridique, ni d'augmentation considérable des ressources, à l'exception peut-être des ressources nécessaires au renforcement des systèmes d'octroi de licences.

Mesures à moyen terme

14. S'agissant des solutions proposées à moyen terme, la Communauté européenne estime que la priorité devrait être accordée dès que possible aux mesures énumérées ci-dessous. Il conviendrait par conséquent d'en débattre lors de la prochaine réunion des Parties et de les soumettre ensuite aux Parties, pour adoption. La Communauté européenne est d'avis que ces mesures sont à même de produire des résultats tangibles, d'un bon rapport coût-efficacité, dans la lutte contre le commerce illicite :

- Effectuer une vérification des données par recoupement, tâche incombant par exemple au Secrétariat de l'ozone (système électronique)
- Encourager l'extension à d'autres régions de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause appliquée en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est
- Mettre en place des conditions minimales applicables à tout système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Introduire un système uniforme d'étiquetage des conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les producteurs et harmoniser davantage les documents relatifs aux expéditions de ces substances
- Mettre en place des conditions minimales applicables à l'étiquetage des conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de manière à ce que les conteneurs mal étiquetés soient considérés comme illicites
- Interdire, au niveau national, les conteneurs non réutilisables
- Promouvoir les enquêtes douanières sur le commerce illicite et la chaîne d'approvisionnement dans le cadre du projet « Operation Sky-Hole Patching »

Mesures à long terme

15. La Communauté européenne estime qu'un grand nombre de mesures à long terme présentent un intérêt certain et pourraient s'avérer très utiles lors de la mise en place de méthodes de surveillance sur la base des mécanismes existants, particulièrement en ce qui concerne les systèmes efficaces d'octroi de licences. Nous sommes prêts à examiner toute mesure susceptible d'être mise en place rapidement à un coût raisonnable, notamment :

- Le suivi des mouvements de transit (transbordements) et des expéditions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone effectués à partir des zones de libre échange par leur inclusion aux systèmes d'octroi de licences ou par l'instauration d'un système de surveillance, au moyen par exemple de la méthode qui consisterait à attribuer un numéro de référence unique à chaque envoi
- L'amélioration de la collecte des données et la vérification indépendante de la communication des données dans le cas des erreurs les plus graves

16. En ce qui concerne la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, nous privilégions, plutôt qu'un système officiel, long à instaurer et à rendre opérationnel, l'option beaucoup plus rapide consistant à consolider les systèmes facultatifs régionaux.

III. Observations de l'Inde

17. Le rapport du Secrétariat présente une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties au Protocole de Montréal. Il a été élaboré sur la base du cadre de référence convenu par les Parties dans la décision XVII/16. La majeure partie des travaux menés a consisté en une série d'entretiens approfondis avec les responsables gouvernementaux et le personnel du secteur industriel en vue d'analyser les dispositifs de surveillance existants et de recueillir leurs points de vue quant aux options potentiellement réalisables. Le rapport propose également des mesures immédiates, ainsi que des mesures à moyen et à long termes que chaque Partie pourrait prendre en vue d'assurer la surveillance des mouvements illicites de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

18. Comme suite au paragraphe 5 de la décision XVIII/18, l'Inde présente ses observations sur ses priorités en ce qui concerne les options à moyen et à long termes mentionnées dans l'étude et toutes les autres options possibles, de manière à définir des mesures d'un bon rapport coût-efficacité auxquelles les Parties pourraient accorder la priorité, aussi bien collectivement, en envisageant de prendre des mesures supplémentaires dans le cadre du Protocole, qu'individuellement, en prenant des mesures aux niveaux régional et national.

19. Toutes les mesures proposées dans le rapport en vue du traçage, de la surveillance et de la prévention du commerce illicite sont de grande utilité. Outre ces mesures, les options et suggestions suivantes sont présentées, pour examen :

Mesures à moyen terme :

- L'exportation par une Partie devrait être précédée de la présentation de la licence d'importation, par l'importateur à l'exportateur. En l'absence d'une licence, l'exportateur devrait pouvoir s'adresser au Service national de l'ozone pour obtenir les éclaircissements nécessaires. En l'absence de présentation de licence, toute exportation effectuée par une Partie vers un pays qui a mis en place un système d'octroi de licences devrait être considérée comme illicite. Il s'agit d'un aspect fondamental pour déterminer le niveau calculé de consommation dans les deux Parties prenant part aux échanges. Comme recommandé par la décision XVIII/18, au paragraphe 3, les données publiées par la Base de données sur le commerce international des Nations Unies (Comtrade) seront utilisées pour surveiller le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, dans le cas où des erreurs seraient décelées, le Secrétariat de l'ozone ou le Bureau principal du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE devrait s'efforcer de résoudre le problème en concertation avec les deux Parties. Une liste des cas présentant des anomalies peut également être soumise à la Réunion des Parties, pour information.
- Grâce au calendrier établi par le Protocole et aux efforts fournis par le Fonds multilatéral, le plan de gestion de l'élimination finale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les plans nationaux d'élimination ont été approuvés, et l'on peut présumer que la plupart des pays se conformeront à l'accord. Cela a entraîné une réduction substantielle de la demande de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Afin de faciliter la tâche des importateurs et des exportateurs, une liste indiquant la demande de substances réglementées par pays pourrait être publiée par le Bureau principal du Programme d'aide au respect du Protocole du PNUE. Cette liste permettra de mieux surveiller les échanges entre les Parties.
- Le Bureau du PNUE à Paris, dans le cadre du Programme d'aide au respect du Protocole, devrait établir un mécanisme de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les échanges suspects entre Parties pourront être notifiés aux gouvernements pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires dans les plus brefs délais.
- Le Réseau régional des Responsables de l'ozone et des douanes peut contribuer à sensibiliser aux questions relatives au commerce illicite sur le plan régional, mais n'a aucune influence sur le plan interrégional. Le Bureau principal du Programme d'aide au respect du Protocole devrait préparer un plan explicite en vue de stimuler une prise de conscience sur ces questions au niveau interrégional.

Mesures à long terme :

- La Réunion des Parties devrait adopter une décision priant toutes les Parties d'instaurer une réglementation aux fins de l'application du système d'octroi de licences.
- Par le biais du mécanisme de renforcement institutionnel, toute Partie pourrait être priée de mettre en place la capacité nécessaire à l'examen des données que détiennent les diverses sources disponibles, aux plans national et international, en matière d'importations et d'exportations, et à leur validation en concertation avec l'autorité compétente.
- Il convient de garantir l'existence d'un cadre institutionnel pour l'application des futurs amendements au Protocole et l'adoption d'une procédure officielle de consentement préalable en connaissance de cause.
- Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait entreprendre une étude visant à mesurer l'incidence du commerce illicite sur la reconstitution de la couche d'ozone.

IV. Observations du Japon

20. S'agissant des mesures de lutte contre le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il va de soi que toutes les Parties qui n'ont pas mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées, devraient le faire immédiatement de manière à se conformer à l'article 4B du Protocole de Montréal. Il importe, en outre, que les Parties dotées d'un système d'octroi de licences appliquent ce système de façon efficace et constante. A cette fin, il convient de poursuivre la formation du personnel compétent en la matière, notamment de renforcer la coordination entre les responsables de l'ozone et les responsables des douanes.

21. Comme indiqué dans le rapport, parmi les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, celles de CFC ne concernent que quelques pays et le volume total des importations par pays demeure relativement limité. En outre, de par son objectif d'élimination totale des substances appauvrissant la couche d'ozone, le Protocole de Montréal se démarque des autres conventions, telles que la Convention de Bâle et la CITES. Par conséquent, la simple surveillance des mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'impose en aucun cas aux Parties d'instaurer de nouvelles mesures nécessitant un amendement au Protocole ou l'adoption de législations nationales supplémentaires.

22. Sur la base des observations susmentionnées, le Japon estime que l'application des « mesures immédiates » proposées dans le rapport permettra de surveiller efficacement les mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

23. Sachant que la majorité des Parties visées à l'article 5 importent des CFC, le Japon considère qu'en vue de réduire les exportations de CFC, il conviendra également que les pays producteurs, tels que la Chine (18 700 tonnes ODP), l'Inde (11 260 tonnes ODP), le Mexique (5 201 tonnes ODP), le Venezuela (3 568 tonnes ODP), la République de Corée (3 518 tonnes ODP) et l'Argentine (1 646 tonnes ODP) renforcent le contrôle de la fabrication et réglementent strictement la production illicite.

V. Observations de la Nouvelle-Zélande

24. Le rapport sur la surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est le fruit de recherches exhaustives sur les questions touchant au commerce de ces substances et aux mécanismes mis en place par le Protocole de Montréal, réalisées dans le but de recenser les informations pouvant servir de base à l'adoption de mesures en la matière. La Nouvelle-Zélande félicite les auteurs de cette étude, ainsi que toutes les personnes qui y ont contribué, et appuie l'utilisation de ce rapport comme outil constructif de pour prévenir le commerce illicite.

25. Nous partageons fermement l'observation émise dans le rapport selon laquelle, nombre des options présentées sont des activités ou des mesures que les Parties devraient déjà mettre en œuvre, ou qui devraient bénéficier d'une aide destinée à la mise en œuvre, conformément aux obligations en vigueur en vertu de l'article 4B du Protocole et des décisions subséquentes prises par les Parties en la matière. Nous estimons qu'il convient d'insister sur le fait que la pleine application par les Parties d'un système efficace d'octroi de licences constitue le meilleur moyen d'enrayer le commerce illicite.

26. Nous reconnaissons que les efforts en vue d'évaluer l'efficacité actuelle ou potentielle des mécanismes mis en place par les Parties ont été insuffisants. Nous estimons, néanmoins, que les principes de base sont solides et maintenons que le moyen le plus logique et le plus fonctionnel de combattre le commerce illicite consiste à établir, renforcer et améliorer les mécanismes existants.

27. Nous pensons que des mesures additionnelles pourraient être envisagées pour les zones que l'on sait à risques, et qu'il existe de nombreuses possibilités permettant de faire un meilleur usage des bases de données commerciales existantes afin de déceler les anomalies les plus graves et de surveiller les routes commerciales à risques. Si les Parties veulent résoudre le problème du commerce illicite, elles devront définir, de façon adéquate, les ressources à allouer à tous les niveaux.

28. Pour ce faire, nous préconisons que les Parties s'engagent dans les plus brefs délais à examiner les « mesures immédiates » proposées dans le rapport et à les appliquer, comme pratique universelle. Dans le cadre de la réglementation des exportations, nous estimons qu'en toute logique il devrait incomber en premier lieu à l'importateur de garantir la légitimité de l'opération commerciale et le respect des procédures de contrôle découlant du Protocole.

A moyen terme, nous considérons comme prioritaires les mesures visant à :

- Promouvoir les enquêtes douanières sur les sites sensibles du commerce illicite et les chaînes d'approvisionnement, sur la base du modèle fourni par le projet « Operation Sky-Hole Patching ». La Nouvelle-Zélande participe à ce projet et ses services de douane jugent sa performance sur le plan international très satisfaisante.
- Développer les systèmes de contrôle après expédition, en accord avec la décision IX/8, en vue de la vérification par recoupement de toutes les données relatives aux exportations et aux importations par pays et par expédition, au moyen par exemple d'un mécanisme central d'échange d'informations. Selon le rapport, il s'agit probablement de la mesure la plus importante en vue d'assurer l'efficacité des systèmes d'octroi de licences. Il convient de mentionner toutefois que, le contrôle « par expédition » n'étant pas appliqué par toutes les Parties, il conviendra d'examiner la nécessité éventuelle de modifier certaines lois et procédures administratives nationales avant d'adopter toute mesure concrète en la matière.
- Clarifier les éléments essentiels minimaux à intégrer aux systèmes d'octroi de licences en vertu du Protocole, et stimuler le perfectionnement de ces systèmes, au-delà des normes minimales. Ces dernières devraient être entérinées par une décision des Parties encourageant plus fermement le recours aux meilleures pratiques en matière de systèmes d'octroi de licences et de programmes de formation complets. Il nous semble que les organismes d'exécution apporteront aux Parties une aide inestimable en la matière.
- Analyser l'ampleur du commerce de transit dans les régions à risques.

A long terme, nous considérons comme prioritaire la mesure visant à :

- Inclure les mouvements de transit aux systèmes d'octroi de licences en ciblant uniquement, dans une première étape, les zones à risques.

29. Quant à l'idée de réaliser une étude de faisabilité relative à l'instauration et à la mise en œuvre d'un système centralisé de collecte et d'analyse des données commerciales, nous pensons qu'il est tout à fait possible, en opérant quelques changements, d'enregistrer les données commerciales actuellement disponibles sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone au moyen des bases de données commerciales existantes, notamment Comtrade et eGrid. Celles-ci pourraient ensuite être utilisées par les Parties ou le Secrétariat pour analyser les flux commerciaux.

30. Nous prenons note des conclusions décevantes de l'évaluation de Comtrade s'agissant du commerce des petites armes et des armes légères, soulignant qu'un certain nombre d'obstacles entravent le respect de l'exigence de transparence. Il n'en reste pas moins utile pour le Secrétariat de l'ozone de prendre au moins l'initiative, dans un premier temps, de contacter Comtrade de manière à définir précisément les activités envisageables.

31. Pour des raisons de simplicité, nous privilégions l'étude de cette option avant de s'engager dans la création d'une base de données analogue relevant de prestataires de services statistiques différents.

32. S'agissant d'une procédure officielle de consentement préalable en connaissance de cause, nous ne sommes pas convaincus de sa nécessité, ni de son efficacité dans le cadre des mouvements de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette démarche ne devrait être envisagée que si,

malgré leur pleine application, les autres mesures prioritaires s'avéraient inopérantes. Les expériences partagées par les Parties dans le cadre d'autres systèmes de consentement préalable en connaissance de cause, tels que ceux mis en place par la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle, nous enseignent que le caractère officiel de la procédure ne garantit pas qu'il soit mis fin au commerce illicite. Le rapport indique que plus une procédure est connue de ses utilisateurs, plus il a de chances d'être efficace. Nous estimons que la plupart des autres mesures proposées seront beaucoup plus efficaces pour atteindre l'objectif mentionné et qu'elles devraient, par conséquent, être pleinement mises en œuvre avant de considérer l'option d'une procédure officielle de la procédure de consentement préalable.

VI. Observations de la Thaïlande

33. A moyen terme, nous privilégions les mesures tendant à instaurer une procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause et à promouvoir les enquêtes douanières sur la base du modèle fourni par le projet « Operation Sky-Hole Patching » car il s'agit des activités les plus fonctionnelles au plan régional, qui de surcroît exigent peu de ressources additionnelles. Afin de garantir le succès de ces mesures, il importe également de renforcer la coopération entre les Parties du Sud et du Sud-Est asiatique.

34. Nous partageons l'idée d'un réexamen des systèmes de collecte et de communication des données, qui jouent un rôle important dans la détection et l'élimination des données erronées. La qualité des données transmises peut être affectée par la méthode d'enregistrement utilisée, particulièrement en ce qui concerne les substances appauvrissant la couche d'ozone contenues dans des mélanges. Il est par conséquent nécessaire de recourir à un service de consultation facilitant l'enregistrement correct des données relatives aux importations et aux exportations de mélanges.

35. En ce qui concerne la promotion de l'uniformisation des normes industrielles de dénomination et d'étiquetage applicables aux cylindres, nous considérons que le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques fournit des moyens efficaces de faire connaître les risques possibles, et en cela peut faciliter la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il serait opportun que les normes d'étiquetage des cylindres de substances réglementées soit mises en conformité avec le Système général harmonisé avant qu'il soit pleinement opérationnel, en 2008.

VII. Observations de l'ex-République yougoslave de Macédoine

36. La vérification par recoupement des données relatives aux importations et aux exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait être facilitée en communiquant aux pays importateurs les informations sur les licences d'exportation octroyées, ainsi qu'en diffusant le nom des sociétés dûment enregistrées, soit dans le cadre de la procédure facultative de consentement préalable en connaissance de cause, soit dans le cadre d'accords bilatéraux entre pays importateurs et pays exportateurs.

VIII. Observations des Etats-Unis

37. Les Etats-Unis tiennent à remercier le Secrétariat pour son travail de recueil des observations au nom des Parties au Protocole de Montréal, ainsi que les auteurs du rapport pour les efforts qu'ils ont accomplis en vue de préparer le document sur la surveillance des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce rapport propose de nombreuses mesures visant à surveiller le commerce de ces substances à court, à moyen et à long termes, et a contribué à l'intérêt porté à ce sujet de première importance.

38. La longue expérience des Etats-Unis en matière de surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone a démontré que les mesures les plus efficaces en vue d'enrayer les échanges illicites sont la mise en œuvre d'un système d'octroi de licences et la volonté politique constante et sincère d'appliquer les réglementations relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les contraventions aux textes réglementaires en vigueur aux Etats-Unis sont punies d'amendes sévères, pouvant aller jusqu'à 37 500 dollars pour chaque kilogramme de substance réglementée importé ou exporté illégalement. Jusqu'à présent, plus d'une centaine d'arrestations ont eu lieu, infligeant plus de 40 millions de dollars d'amendes et des peines de réclusion s'élevant à sept ans dans les cas les plus graves. Ces mesures offensives se sont traduites par une diminution notable des mouvements illicites de substances réglementées, alors même qu'il existe toujours une demande de ces substances du fait de leur utilisation dans l'entretien des anciens équipements, et que de lourdes taxes soient imposées sur les approvisionnements légitimes.

39. Au regard de notre expérience nationale en matière de lutte contre le commerce illicite, il apparaît que la mise en œuvre de bon nombre des recommandations émises risque de se heurter à maintes difficultés, voire à des obstacles dont l'ampleur dépasse celle du problème à résoudre. De plus, la complexité de nombreuses recommandations semble disproportionnée à cette étape avancée de l'application du Protocole (proche de l'élimination de la grande majorité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone). Cette observation semble d'autant plus juste que les indications récentes faisant état de mouvements illicites importants sont très limitées.

40. Les Etats-Unis ont pleinement conscience des problèmes posés par le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone découlant des carences des réglementations sur le transbordement dans les pays asiatiques. D'énormes progrès ont été accomplis en la matière grâce aux efforts récents de collaboration régionale visant à sensibiliser les pays importateurs et exportateurs au problème des mouvements illicites. Nous louons les efforts de tous ceux qui ont contribué à ces progrès sur la question du transbordement. Nous observons que très souvent ce sont deux pays qui collaborent, dans un cadre bilatéral, en vue de résoudre un cas précis d'opération commerciale illicite. Les résultats de ces efforts de collaboration régionale et bilatérale corroborent le point de vue des Etats-Unis soulignant l'inutilité de s'engager dans de nouvelles initiatives mondiales de grande envergure.

41. La réalisation de propositions telles que celles visant à créer un système de surveillance en temps réel ou à mettre en place des procédures de notification pour chaque expédition de substances réglementées (par exemple, sur le modèle de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause) exige des ressources considérables, que même un pays comme les Etats-Unis aurait du mal à mobiliser. En outre, les coûts associés à la mise en place de nouveaux systèmes de bases de données semblent beaucoup trop élevés pour que cette proposition se concrétise, que les activités incombent aux Services nationaux de l'ozone ou au Secrétariat.

42. D'autres propositions, telles que celle tendant à uniformiser les sous-rubriques des codes douaniers sont difficilement applicables à l'échelle mondiale et sont donc vouées à ne produire que des effets limités. Comme chaque pays ou compagnie suit sa propre méthode, toute tentative visant à uniformiser ces procédures à l'ensemble des 191 Parties se heurtera à de nombreuses difficultés et relève donc de l'utopie. De plus, les trafiquants peuvent aisément falsifier les codes douaniers, si bien qu'ils ne seront en rien affectés par les efforts menés en vue d'une harmonisation. Les trafiquants ne sont dissuadés que lorsque les risques liés à une arrestation excèdent les bénéfices issus de leur activité illégale, ce qui va dans le sens de notre observation antérieure évoquant l'importance d'une volonté politique réelle d'appliquer les réglementations en vigueur.
